



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_125

AUTORISATION DE SIGNATURE, AVEC LA 2CCAM, D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MISES EN PLACE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA COMMUNE

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de prestations de services entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2025_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

M. le Maire rappelle que, conformément à ses statuts, la 2CCAM est compétente en matière de transports, de développement touristique, de culture, de sport, ainsi qu'en matière de collecte, de traitement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et industriels.

Il précise que, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et de la mise en œuvre de leurs politiques publiques, notamment dans les domaines culturel, sportif, touristique, associatif ou de l'animation locale, les communes membres de 2CCAM sont amenées à organiser ou à soutenir diverses manifestations telles que des concerts, compétitions sportives, festivals, foires, marchés ou tout autre événement accueillant du public.

La tenue de ces manifestations est susceptible d'engendrer des besoins ponctuels et spécifiques en matière de mobilité, nécessitant la mise en place de services de transport supplémentaires adaptés afin de faciliter l'accès aux sites concernés, de limiter les flux de véhicules individuels, de favoriser les mobilités collectives et de réduire les nuisances liées à la circulation et au stationnement.

Par ailleurs, ces événements entraînent, généralement, une augmentation significative de la production de déchets, impliquant la mise en œuvre de moyens complémentaires de collecte, de transport, de traitement et de valorisation, afin d'assurer le maintien de la salubrité publique et le respect des objectifs de gestion des déchets.

Ces besoins, directement liés à l'organisation des manifestations, peuvent conduire la 2CCAM, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de mobilité et de gestion des déchets, à déployer des prestations spécifiques ou à renforcer les services habituellement assurés sur le territoire des communes concernées.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose de renouveler la convention qui lie la commune de Thyez à la 2CCAM pour ces prestations de services mises en place dans le cadre des manifestations qu'elle est susceptible d'organiser (**annexe n° 9**).

Cette convention (**annexe n° 9**) détaille, notamment, les prestations de service envisagées et leur répartition 2CCAM/commune, les conditions financières et modalités d'application, sa durée (3 ans, soit du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juin 2029).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☛ d'autoriser M. le Maire à signer, avec la 2CCAM, la convention de prestations de services mises en place dans le cadre de manifestations organisées par la commune (**annexe n° 9**).

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Eric WATTIER



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 16 SEP. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 16 SEP. 2026

2

DEL2026_125 du 14 septembre 2026.

Le directeur général des services

